



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX, EVACUATON ET TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES ET EVACUATION DES EAUX NON POLLUEES

Du : 25.01.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX, EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES ET EVACUATION DES EAUX NON POLLUEES

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection des eaux ;

Sur la proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire municipal de Val de Bagnes, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 : Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers des canalisations des eaux à évacuer.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 : Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal veille à l'application du présent règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Eaux & Energies dénommé ci-après le Service.

² Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

³ Le Service édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des usagers, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Article 4 : Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

⁵ L'utilisateur est le propriétaire du bien – bâtiment – raccordé au réseau de collecte ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien – bâtiment – font référence à des usagers distincts.

Chapitre II : Modalité d'évacuation et de raccordement

Article 5 : Types d'installations

¹ Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent :

- le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
- le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
- les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
- les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
- les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées.

² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre, distinct, pour les eaux non polluées ;
- unitaire, qui comprend un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées.

Article 6 : Fonction

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

³ Le Service n'est pas tenu de collecter les eaux hors des zones à bâtir. Il doit cependant veiller au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'utilisateur qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Article 7 : Plans

¹ Le Service élabore un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) et définit les zones où l'infiltration des eaux non polluées est requise.

² Le Service dresse les plans des installations publiques d'évacuation des eaux. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Article 8 : Raccordements

¹ Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du service sur formulaire ad hoc.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur.

³ Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé de cette manière ni prévu dans la zone correspondante.

⁴ Le Service peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux usagers propriétaires.

⁵ Les propriétaires de biens-fonds qui déversent des eaux claires de drainage dans le collecteur d'eaux usées doivent entreprendre les travaux nécessaires à leur évacuation – selon les secteurs définis par le PGEE – dans le collecteur d'eaux claires ou par infiltration. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires du fonds.

⁶ Le système unitaire peut être admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant. Seule une autorisation écrite du Service autorise un système unitaire.

⁷ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public ; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'utilisateur propriétaire, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'utilisateur.

⁸ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge de l'utilisateur et dans le délai qu'il aura fixé. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des usagers.

⁹ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

Chapitre III : Rapports de droit

Article 9 : Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les propriétaires de fonds ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent – dans les secteurs autorisés – être infiltrées sur place.

² Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa canalisation, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, la canalisation d'évacuation d'un tiers, sans autorisation du Service.

Article 10 : Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- un plan de situation avec dessin des canalisations existantes – disponible auprès du Service – et de celles à construire ;
- un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement ;
- un calcul des surfaces étanchéifiées – chemins, cours, places de stationnement, etc. – à l'exclusion des toitures ;
- si le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas requis, un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (UR) est à fournir avec la demande de raccordement au réseau d'égouts.

⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

⁵ Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Article 11 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou municipal compétent.

Article 12 : Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ L'équipement privé servant à raccorder l'usager au réseau public, même situé sur domaine public, appartient à l'usager propriétaire privé ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

² La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation municipale. Une servitude sera constituée à charge du domaine public en faveur du propriétaire de la canalisation.

³ Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques d'eaux à évacuer. Une servitude sera constituée à cet effet. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

⁴ Si, pour des raisons de construction soumise à enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du Service, à moins que la convention passée entre le Service et le propriétaire du fonds ne prévoie d'autres conditions. En revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁵ Lorsqu'un usager propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁶ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁷ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.

Article 13 : Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant l'usager propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès le raccordement physique au collecteur public.

³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Article 14 : Modification du service souscrit

¹ Toute modification du service souscrit – modification du nombre d'unités de raccordement – devra être annoncée au Service sur le formulaire ad hoc.

² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif, pourra être effectué par le Service.

Article 15 : Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouvel usager propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouvel usager propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien usager propriétaire.

³ En dehors de ce cas, l'usager propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Article 16 : Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ L'usager propriétaire communique au Service la date du début des travaux de démolition.

Article 17 : Responsabilité

L'usager reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

Chapitre IV : Prescriptions techniques

Article 18 : Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Article 19 : Construction du réseau public de canalisation d'eaux à évacuer

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan municipal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 20 : Canalisations de raccordement communes

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Service.

² Une convention réglant les participations doit être signée entre les usagers copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.

³ L'utilisateur propriétaire d'un raccordement est tenu d'y recevoir les eaux d'autres immeubles désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.

⁴ Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Service en décidera.

Article 21 : Exécution des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel, soit à une profondeur minimale de 1.50 m, à une plus grande profondeur que les canalisations d'eau. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 80 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle carrossable.

⁵ Toutes les mesures utiles seront prises par l'utilisateur pour éviter tout risque de refoulement et d'entrée de gaz dans son bâtiment.

⁶ Le Service peut ordonner la mise en conformité d'une canalisation de raccordement qui ne respecte pas les modalités d'exécution ci-dessus.

Article 22 : Assainissement des locaux profonds – pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Article 23 : Surveillance

¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.

² Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé des conduites seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'utilisateur propriétaire.

³ L'utilisateur propriétaire doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, aux frais de l'utilisateur.

Article 24 : Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux processus épuratoires. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni porter atteinte à l'environnement.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives, produits phytosanitaires ;
- purin d'écuries ou d'étables, fumiers, lisiers ;

- écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages ;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- matières visqueuses telles que goudron ou bitume ;
- liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables – petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc. ;
- solutions alcalines ou acides ;
- graisses et huiles végétales.

Article 25 : Prétraitement

¹ Les substances nocives des catégories g, h et i, mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives – séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.

² Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. Le Service peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Article 26 : Séparateurs

¹ Les eaux résiduaires des cuisines collectives – établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants – doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses.

² Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence, facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière. Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire. Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

³ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique. Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Article 27 : Installations d'épuration particulières

¹ Le Service exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages et caves.

² Cette installation est soumise à autorisation municipale. L'autorisation pour l'évacuation des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau est délivrée par l'autorité cantonale.

³ Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

Article 28 : Exploitation des installations particulières

Le Service peut, si les garanties de conformité des rejets ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé avec un prestataire spécialisé.

Article 29 : Eaux non polluées

¹ Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être déversées dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol – tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante. A défaut, elles seront déversées dans les canalisations des eaux non polluées pour être évacuées vers un exutoire naturel – canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau. Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

² Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par le Service.

Article 30 : Fosses septiques

¹ Les fosses septiques ne sont pas autorisées dans le périmètre d'évacuation des eaux.

² En zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, l'infiltration des eaux des fosses septiques à évacuer est interdite. Ces eaux doivent être transportées pour infiltration hors de la zone S par une canalisation à double manteau.

Article 31 : Entretien des installations privées

¹ L'exploitation, l'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des usagers propriétaires.

^{1bis} L'entretien et le nettoyage des ouvrages publics d'évacuation et de traitement sont à la charge de la Commune.

² En cas de non-conformité aux exigences ou de négligence, le Service peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Article 32 : Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout municipal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Article 33 : Piscines

¹ La vidange d'une piscine s'effectue à faible débit, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires.

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont ² conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds – cuivre – celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées. Le Service peut exiger un contrat d'entretien.

Article 34 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements privés défectueux ou vétustes sont entrepris par le Service, à la charge des propriétaires.

Article 35 : Déplacement d'une canalisation privée

¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 36 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport – conduite – ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles – STEP, fosse, etc. – ne soit installée ou maintenue dans une zone S ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

³ Le Service dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Il établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Article 37 : Compteurs d'eau

¹ L'installation de compteurs d'eau – en principe un par immeuble – est de la compétence du Service. Ceux-ci seront fournis par le Service et feront l'objet d'une location à l'utilisateur.

² Le Service peut décider l'installation de compteurs et la tarification y relative – pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées – lorsque l'utilisateur en fait la demande écrite ou lorsque le Service le juge opportun pour une bonne gestion de la ressource.

³ Le compteur devra être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant toute prise d'eau. Toute nouvelle construction prévoira cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur. De plus, un tube pour le passage d'un câble entre le compteur d'eau, le modem multimédia et le tableau électrique d'introduction du bâtiment est requis.

⁴ Le Service se réserve le droit de relever l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les immeubles munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

Chapitre V : Taxes

Article 38 : Types de taxes

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Service perçoit les taxes suivantes :

- une taxe unique de raccordement ;
- une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le Service utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ Tous les immeubles raccordés à un collecteur public d'assainissement des eaux sont soumis au paiement des taxes d'assainissement.

Article 39 : Structure des taxes

¹ La taxe unique de raccordement est perçue lorsqu'un usager est relié aux installations publiques et les met à contribution. La taxe de raccordement est déterminée selon la valeur cadastrale de l'immeuble de l'usager. Les agrandissements – et transformations – de bâtiments faisant l'objet d'une réadaptation de la valeur cadastrale sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation du service souscrit – nombre d'UR – à une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence des valeurs cadastrales.

² La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- d'une taxe administrative forfaitaire par client usager, couvrant les frais administratifs et uniforme pour l'ensemble des usagers ;
- d'une taxe de souscription de service couvrant les frais fixes calculée sur la base du nombre d'Unités de Raccordement – 1 UR, selon SSIGE, correspond à 6 l/min. Pour les entreprises, une pondération du nombre d'UR selon la charge polluante peut être établie ;
- d'une taxe quantitative proportionnelle à la quantité des eaux polluées à épurer couvrant les frais variables et calculée selon la consommation d'eau potable.

³ Les taxes figurent dans un avenant annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil général est compétent pour fixer le montant des taxes en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier. Le montant des taxes décidées par le Conseil général ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'État dans la mesure où elles se situent dans les limites prévues.

Article 40 : Bases tarifaires

¹ Sur requête de l'usager ou du Service, une déclaration du service souscrit – identifiant le nombre d'UR – est réalisée par un installateur agréé, à l'aide du formulaire officiel, à la charge de l'usager. Le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la facturation du service souscrit.

² Pour les nouveaux usagers, une déclaration du service souscrit, à l'aide du formulaire ad hoc – réalisée par un installateur agréé – est obligatoire et le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la fixation des taxes.

³ En cas de modification du nombre d'UR, l'usager a le devoir de transmettre au Service une nouvelle déclaration du service souscrit réalisée par un installateur agréé.

⁴ A chaque renouvellement du compteur, le Service vérifie le nombre d'UR. Cette vérification sert de base pour la facturation future du service souscrit.

⁵ Le Service est en mesure d'exiger la pose d'un compteur partout où il le jugera nécessaire.

⁶ En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le Service évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'usager, du nombre d'UR ainsi que de sa consommation passée – max. 5 ans.

Article 41 : Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau municipal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers. En cas de non-acceptation de cette répartition, l'usager pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées dans le strict respect de la législation et des prescriptions en vigueur avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁴ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Article 42 : Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés dès la réalisation des travaux.

² Les taxes annuelles sont facturées en principe 4 fois l'an – dont 3 acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux légal.

Article 43 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'usager qui, notamment :

- a. ne respecte pas le présent règlement ;
- b. refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir ses raccordements conformément aux directives du Service ;
- c. introduit intentionnellement ou par négligence, dans le collecteur public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- d. refuse l'accès à ses installations aux agents du Service ;
- e. enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou municipales.

Chapitre VI : Procédures, dispositions et moyens de droit

Article 44 : Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique – par lettre recommandée au propriétaire du bâtiment ou de l'objet – les changements, réparations et travaux à faire, en fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Service lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris par le Service, à ses frais et risques.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Service peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Service peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 45 : Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 1000 à 10'000 CHF prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales.

Article 46 : Moyens de droit

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 47 : Abrogation

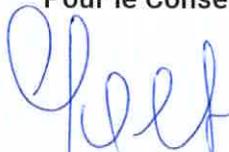
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 48 : Entrée en vigueur et validité

Conformément à l'art. 21 du contrat de fusion signé par les communes de Bagnes et de Vollèges, le présent règlement s'applique, dès le 1^{er} janvier 2021, également à l'ancien territoire de la commune de Vollèges dans le respect des dispositions légales en la matière. Le présent règlement devra faire l'objet d'une harmonisation et être présenté dans les meilleurs délais au conseil général de Val de Bagnes afin qu'une version législative définitive soit présentée au Conseil d'Etat au plus tard pour le 31 août 2024.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal



Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président


Mélanie Mento
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexes : Avenant – tarif des taxes d'assainissement des eaux
Explication pour le calcul des Unités de Raccordement (UR)

AVENANT - TARIF DES TAXES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les montants s'entendent hors TVA.

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

0.75 % du 75 % de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé, mais au minimum de **300 CHF**.

Pour les objets spéciaux dont la valeur cadastrale ne peut être établie, une taxe unique à hauteur de CHF 200.-/UR est perçue pour le raccordement aux réseaux d'adduction et d'évacuation.

TAXE ANNUELLE D'UTILISATION

Taxe administrative :

CHF **55.-**/client usager

Taxe de souscription de service :

CHF **9.- à 18.-**/UR

Pour les entreprises ou les usagers exerçant une activité non ménagère, si le Service le juge opportun, une pondération du nombre d'UR selon la charge polluante – en Equivalent-Habitant (EH) – peut être établie, en considérant que 5 UR correspondent à 1 EH.

Taxe quantitative :

80 cts/m³ sur la consommation d'eau potable.

La location du compteur est incluse dans la taxe administrative.

Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle de **10 m³/UR**.

TARIF PROVISOIRE DE CHANTIER

Taxe de base : CHF **3.-**/UR/mois

Taxe de consommation : CHF **4.-**/m³

Le tarif de chantier est applicable dès la pose du compteur de chantier jusqu'à la réception formelle des installations de distribution et d'évacuation d'eaux par le Service Eaux & Energies.

Explication pour le calcul des unités de raccordement (UR)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
Directives W3 - édition 2000

SSIGE

2.220 Une unité de raccordement UR correspond à un débit volumique de 0,1l par seconde

Tableau 1: Nombres d'unités de raccordement			Nombre d'unités par raccordement UR
Utilisation: raccordement 1/2"	Débit volumique par raccordement		
		l/s	l/min
Lave-mains, lavabo-rigole, lavabo, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	0.1	6	1
Bassin de lavage (évier), vidoir, robinet de puisage pour balcon et terrasse, douche de coiffeur, lave-vaisselle, lavoir	0.2	12	2
Douche	0.3	18	3
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, machine à laver de linge jusqu'à 6kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	0.4	24	4
Robinet de puisage pour jardin et garage (arrosage)	0.5	30	5
Utilisation raccordement 3/4"			
Bassin de lavage pour artisanat, baignoire, douche, robinet de puisage pour jardin et garage (arrosage)	0.8	48	8

La table ci-dessus indique les UR par raccordement (eau froide ou eau chaude)

Selon appareils et alimentation en eau froide et eau chaude	UR Froide	UR Chaude	Total UR
Lave-main	1	1	2
Lavabo	1	1	2
WC avec réservoir de chasse	1		1
Baignoire	4	4	8
Douche	3	3	6
Urinoir automatique	4		4
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1
Bidet	1	1	2
Evier cuisine	2	2	4
Machine à laver la vaisselle	2		2
Machine à laver le linge	4		4
Bassin de buanderie	2	2	4
Bac à lessiverie	4	4	8
Robinet d'arrosage	5		5
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2
Poste d'eau	1		1
Machine à café	1		1
Machine à glace	1		1
Machine à rinser les verres	1		1
Machine (séchoir à linge)	1		1

Arrosage automatique les UR sont calculés selon le débit fixe en l/s fournie par le fabricant.

Exemple

9 buses escamotable Ø 3/4" 180° portée 10.4m debit 360 l/h = 0.1 l/s pression 3.4bar

1 buses escamotable Ø 3/4" 360° portée 10.4m debit 360 l/h = 0.2 l/s pression 3.4bar

Total 10 buses escamotable Ø 3/4" à 0.1 l/s (1 UR) = 10 UR

Une borne hydrante offre un débit de 50 l/s, ce qui correspond à 500 UR.

Un abreuvoir pour le bétail offre un débit de 6 l/min, ce qui correspond à 1 UR.

Pour l'alimentation des piscines, on considère 1 UR/5 m².



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02611

Décision

Vu la requête du 2 mars 2021 de la commune de Val de Bagnes, sollicitant l'homologation du règlement sur l'assainissement des eaux, évacuation et traitement des eaux polluées et évacuation des eaux non polluées;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 25 janvier 2021 du conseil général de Val de Bagnes acceptant le règlement sur l'assainissement des eaux, évacuation et traitement des eaux polluées et évacuation des eaux non polluées;

Vu le préavis du Service de l'environnement du 28 mai 2021;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 25 janvier 2021 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

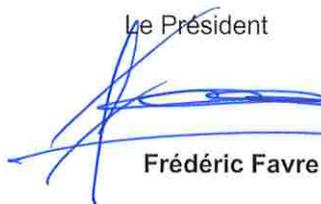
d é c i d e

d'homologuer le règlement sur l'assainissement des eaux, évacuation et traitement des eaux polluées et évacuation des eaux non polluées tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Ainsi approuvé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 JUIN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Frédéric Favre



Le Chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

À notifier par le Département